### Suivi sanitaire en accueils collectifs de mineurs

# Objet

Dispositions relatives au suivi sanitaire des mineurs en accueils collectifs.

#### Texte de référence

- article L. 227-5 du code de l'action sociale et des familles ;
- décret 2007-1111 du 17 juillet 2007 relatif à l'obligation vaccinale pour le vaccin antituberculeux BCG :
- arrêté du 20 février 2003 relatif au suivi sanitaire des mineurs [...];
- arrêté du 24 juillet 2007 [...] relatif à l'unité d'enseignement "PSC1".

# Cadre général

#### Suivi sanitaire

Il n'y pas d'emploi "d'assistant sanitaire" en accueil collectif de mineurs. Un des membres de l'équipe d'encadrement, désigné par le directeur et placé sous son autorité, est chargé d'assurer le suivi sanitaire.

Depuis le 1<sup>er</sup> août 2007, le PSC1 (unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 ») se substitue à l'attestation de formation aux premiers secours (AFPS) dans tous les textes réglementaires. Les titulaires de l'AFPS sont considérés comme titulaires, par équivalence, du PSC1.

La fiche sanitaire de liaison en tant qu'imprimé type préétabli n'a plus un usage obligatoire et ne peut être exigée. Cependant les parents sont tenus de fournir « un document attestant que le mineur a satisfait aux obligations fixées par la législation relative aux vaccinations » ainsi que des « renseignements d'ordre médical » dont la nature et la liste sont fixées par l'arrêté du 20 février 2003.

#### Médicaments et traitement médical

Aucun médicament ne peut être administré à un mineur sans prescription médicale.

Lorsqu'un mineur suit un traitement, son responsable légal doit fournir, en plus des médicaments, l'ordonnance. Les médicaments doivent être marqués au nom de l'enfant et conservés dans un contenant fermant à clef sauf lorsque la nature du traitement impose que le médicament soit en permanence à la disposition de l'enfant.

### Trousse de premiers secours

Le contenu de la trousse de premiers secours doit être adapté d'une part au nombre d'enfants accueillis et d'autre part aux activités pratiquées. La trousse ne doit contenir que des produits et du matériel pouvant être utilisés pour soigner les égratignures et les petites plaies (comme par exemple : des gants à usage unique, des compresses stériles en conditionnement individuel, un assortiment de pansements stériles de différentes tailles, du ruban de tissu adhésif, des serviettes nettoyantes à usage unique, des flacons d'antiseptique cutané en mono dose, une bande de gaze élastique, une paire de ciseaux, une pince brucelles, quelques épingles à nourrice, une couverture isotherme).

### Vaccinations

L'obligation de vaccination concerne les mineurs accueillis et les personnels participant à l'accueil. Les vaccinations contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite sont obligatoires.

Le décret cité en référence, paru au JO du 19 juillet 2007, suspend l'obligation de vaccination par le BCG pour les enfants et les adolescents avant l'entrée en collectivité. Toutefois cette vaccination reste recommandée pour les enfants exposés à la tuberculose. La note DGS/R11 n°272 du 20 août 2007 de la direction générale de la santé rappelle ces critères d'exposition au risque. Pour les cas particuliers, il convient de se rapprocher du médecin qui suit habituellement l'enfant.

# Dispositions ponctuelles

Les services de l'Etat (ministères ou préfectures) peuvent être amenés à émettre des interdictions ou des recommandations lors de situations particulières (risques naturels temporaires, épidémies, contaminations, ...) concernant certaines pratiques ou activités (baignades, pêche, ...).

Sites à consulter : Canicule : www.sante-sports.gouv.fr

<u>Départs à l'étranger</u> : www.diplomatie.gouv.fr - rubrique "conseil aux voyageurs"

Grippe A: www.pandemie-grippale.gouv.fr